LA PRESIDENTE

Paris, le 6 avril 2022

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 6 avril 2022, la Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de complexe touristique à visée mémorielle nommé « Hommage aux héros » à Carentan-les-Marais (50), porté par la société « Hommage aux héros ».

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du Code de l'environnement. Comme le précise cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable,* ***soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1****. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Notez que le projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Carentan-les-Marais, cette commune a demandé à la CNDP de vous désigner également pour la conseiller (article L121-1 CE) sur la concertation du public qu'elle doit obligatoirement mener au titre du code de l'urbanisme (article L103-2 CU). L'objectif est de pouvoir mener une concertation simultanée sur le projet et sur le plan afin d'accroître la lisibilité pour le public de ces deux procédures.

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Laurent DEMOLINS
Garant de la concertation préalable
Projet de centre touristique à visée mémorielle « Hommage aux héros »

la commission nationale du débat public
244 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – France – T. +33 1 40 81 12 63 – chantal.jouanno@debatpublic.fr
debatpublic.fr

Dans le cadre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage, mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation**. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacrés à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation, afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du Code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisé et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter**.

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur l'articulation des sujets relatifs à la mise en compatibilité du PLU qui relèvent de la concertation au titre du code de l'urbanisme et de ceux se rapportant directement au projet qui relèvent de la concertation au titre du code de l'environnement.

Les concertations menées conjointement sous l'égide d'un même garant se doivent d'être menées de la manière la plus cohérente possible. Par ailleurs, depuis l'automne 2020, ce projet soutenu par le Président de Région, a déjà suscité une forte opposition locale, divers collectifs s'étant formés pour s'y opposer. Cette opposition est relayée dans la presse locale et nationale (Le Monde, La Manche Libre, Ouest-France…) et par des interventions auprès du Gouvernement (courrier des opposants à la ministre en charge de l'écologie). Les principales critiques portent sur l'impact environnemental (biodiversité et artificialisation des sols sur 32 ha) du projet et la marchandisation de la mémoire s'agissant d'un épisode sanglant de l'histoire.

Les enjeux de calendrier sont également cruciaux, car vous devrez proposer les meilleures façons de concilier le souhait du porteur de projet d'aller rapidement vers le dépôt de sa demande d'autorisation du projet - mais qui ne pourra néanmoins être recevable que lorsque toutes les phases de la concertation auront été achevées (Cf. art L.121-1-1 A du code de l'environnement) - et d'autre part la nécessité de disposer de temps pour débattre de ce projet, de donner à tous les publics des informations complètes sur ses enjeux économiques, environnementaux, mémoriels, etc et de pouvoir répondre aux questionnements du public. Une concertation hâtive prendrait le risque d'être contre-productive de ce point de vue.

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 CE en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

Concernant votre mission de conseil sur la concertation « urbanisme » de la mise en compatibilité du PLU de Carentan-Les-Marais, vous remettrez au responsable du plan et à la CNDP, qui le publiera, un bilan de vos conseils, des suites qu'il y aura été données et des effets produits sur la concertation.

A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). La CNDP doit être informée de toute difficulté spécifique qui interrogerait votre mission ou celle de la CNDP. Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est requise à une journée d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Cette journée sera l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO
chantal.jouanno

Signature numérique de Chantal JOUANNO chantal.jouanno
Date : 2022.04.06 18:00:52 +02'00'

Chantal JOUANNO

Copie :
Monsieur LENORMAND, responsable du projet « HOMMAGE AUX HEROS »
Monsieur LHONNEUR, Maire de Carentan-Les-Marais
Monsieur F. PERISSAT, Préfet de la MANCHE